



## **INDEMNITÉ DE RUPTURE « INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT »**

Seul le paiement de l'indemnité conventionnelle (article 65 CCN) est OBLIGATOIRE (arrêt cour de cassation 31 mai 2012), mais rien ne vous interdit d'introduire une clause plus favorable dans le contrat de travail si celle-ci est acceptée par l'employeur lors de la signature.

En cas de retrait d'enfant, l'employeur verse l'indemnité de rupture à l'assistant(e) maternel(le) qui **accueille l'enfant depuis au mois 9 mois.**

**\* Montant :**

**1/80 ème du total des salaires bruts** perçus pendant toute la durée du contrat hors indemnités.  
Elle n'est pas soumise aux cotisations sociales ni aux impôts sur le revenu.

**ATTENTION :** La durée du préavis et l'obtention ou non de l'indemnité de rupture sont dissociées.

*Exemple : si vous avez 9 mois d'ancienneté, vous aurez 15 jours de préavis mais aussi l'indemnité de rupture.*